

Délibération n° 2025-23

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu la délibération n° 2025-22 des Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national en date du 2 décembre 2025 relative au cadre de gestion des contractuels ;

Vu l'avis du conseil social d'administration de l'établissement Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national en date du 20 novembre 25 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Par dérogation à la délibération n° 2025-22 susvisée, les agents contractuels du service commercial, dont la mission est de commercialiser les productions de la Manufacture nationale de Sèvres, y compris le chef du service commercial et à l'exclusion de tout autre agent, sont susceptibles de voir leur part variable majorée au-delà des taux prévus par la délibération susmentionnée dans les conditions prévues dans les articles suivants.

Article 2 :

Le montant du bonus est conditionné aux résultats collectifs du service commercial.

L'objectif annuel de chiffre d'affaires fixé dans le budget initial constitue la référence pour le calcul du bonus.

Le bonus commercial est attribué lorsque que le niveau de chiffre d'affaires, défini dans le budget initial de l'année, en comptabilité budgétaire, est atteint. Il a trois niveaux de déclenchement :

- lors de l'atteinte du chiffre d'affaires, une première enveloppe de 10 000 € bruts est répartie entre les agents contractuels du service commercial ;
- en cas de dépassement d'au moins 10 % du chiffre d'affaires inscrit au budget initial, une enveloppe supplémentaire de 5 000 € brut est répartie entre les agents ;
- enfin, en cas de dépassement de 20 % du chiffre d'affaires inscrit au budget initial, une enveloppe supplémentaire de 5 000 € brut est répartie entre les agents.

L'enveloppe est répartie à parts égales entre les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} de la présente délibération au prorata de leur temps de présence sur l'année de référence, au sein du service commercial. Les agents en congés grave maladie sont exclus du dispositif.

Article 3 : Le bonus est versé en année n+1 sur la base du chiffre d'affaires constaté au compte financier de l'établissement et après son adoption.

Article 4 : Le président des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 2/12/25
Pour le Conseil d'administration
Le président
Hervé Lemoine

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'HLM', written over a horizontal line.